

# **GE\_GERICHTE ATAS/951/2011 vom 12. Oktober 2011**

GE Cour de justice, 2011-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_951\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_951_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/951/2011 du 12 octobre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/951/2011 del 12 ottobre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10)

### **E. 4**

L'objet du litige porte exclusivement sur la question de savoir si l'intimée était fondée à réclamer au recourant le paiement d'intérêts moratoires sur les cotisations dues pour l'année 2005.

### **E. 5**

Selon l'art. 26 al. 1 LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires et les créances échues en restitution de cotisations indûment sont soumises au versement d'intérêts rémunérateurs. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les créances modestes ou échues depuis peu. En matière AVS, la perception des intérêts moratoires est réglée à l'art. 41bis du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101). Le Tribunal fédéral a jugé en effet que cette disposition est conforme à la loi et demeure applicable après l'entrée en vigueur de l'art. 26 al. 1 LPGA (cf. ATF 9C\_202/2007 publié in ATF 134 V 202 ). En vertu de l'art. 41bis al. 1 let. f RAVS, doivent payer des intérêts moratoires notamment les personnes exerçant une activité indépendante sur les cotisations à payer sur la base du décompte, lorsque les acomptes versés étaient inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation, dès le 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation. Le taux des intérêts moratoires s'élève à 5 % par année (cf. art. 42 al. 1 RAVS. Selon l'art. 41bis al. 2 RAVS, les intérêts moratoires cessent de courir lorsque les cotisations sont intégralement payées, lorsque le

décompte établi en bonne et due forme parvient à la caisse de compensation ou, à défaut, à la date de la facturation. En cas de réclamation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires cessent de courir à la date de la facturation pour autant qu'elles soient payées dans le délai (cf. art. 41bis al. 2, 2ème phrase RAVS).

A/1912/2011 - 4/5 - Selon la jurisprudence, les intérêts moratoires réclamés en cas de retard dans le versement des cotisations, sont dus indépendamment de toute mise en demeure, de sommation ou de la bonne foi de l'assuré (cf. ATF 9C\_173/2007).

#### **E. 6**

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que pour l'année 2005, le recourant a payé des cotisations pour un montant de 46'020 fr. 75. Or, selon la décision de taxation du 28 mars 2011, non contestée par le recourant, le montant des cotisations effectivement dues s'élève à 94'283 fr. 60, frais administratifs inclus. Ainsi, force est de constater que les acomptes versés étaient inférieurs d'au moins 25 % du montant total dû. Au vu de ce qui précède, des intérêts moratoires sont dus sur la différence, soit 48'262 fr. 65, au taux de 5 % l'an, dès le 1er janvier 2007 (cf. art. 41bis al. 1 let. f RAVS). L'argument du recourant selon lequel le retard serait imputable à l'administration fiscale est sans pertinence ; en effet, de jurisprudence constante, des intérêts moratoires sont dus indépendamment de la bonne foi ou de toute faute du débiteur, la bonne foi de ce dernier n'étant en l'occurrence pas contestée.

#### **E. 7**

Mal fondé, le recours de peut qu'être rejeté.

A/1912/2011 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.